



L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE

Statuts de l'association 2015

Mis à jour le 10/03/2015

TITRE I – Dénomination – Objet – Moyens – Siège social de l'association.

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « L'Ecole Buissonnière », ayant pour objet et buts ceux définis à l'article 2.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : OBJET et BUTS.

L'Ecole Buissonnière et les membres qui la composent, ont pour objet de favoriser l'accessibilité des loisirs et des temps de vacances pour tous, notamment aux enfants en situation de déficience intellectuelle et ou les enfants présentant un polyhandicap, avec ou sans trouble associé.

Plus précisément, L'Ecole Buissonnière se donne notamment pour buts :

- de permettre à des enfants en situation de déficience intellectuelle avec ou sans troubles du comportement, de bénéficier de temps de loisirs et de vacances adaptés à leurs besoins.
- de proposer aux familles et accompagnants des enfants en situation de déficience, des temps de « relais » sur les périodes péri scolaires et de vacances.
- de sensibiliser l'opinion publique sur les questions de loisirs adaptés des enfants déficients, et de prévention de la rupture des liens familiaux concernant ces mêmes enfants par des actions, de l'information...
- de représenter les intérêts des enfants, dès que cela lui sera possible.
- d'être à l'écoute des besoins des familles et des accompagnants des enfants en terme de loisirs et de relais durant les périodes de vacances pour travailler ensemble à l'élaboration de solutions pertinentes et novatrices.
- de faire vivre un réseau associatif orienté autour vers l'animation volontaire et de l'animation adaptée autour d'actions associatives.

Article 3 : MOYENS.

Pour répondre aux buts qu'elle se fixe en article 2, ainsi que pour répondre à son objet, l'association se donne les moyens qu'elle juge nécessaire. Ils se répartissent en 3 secteurs de mise en œuvre :

- Le secteur loisirs et séjours de vacances adaptés : il s'agit d'organiser des séjours de vacances et des temps de loisirs à destination d'enfants en situation de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, et d'enfants présentant un polyhandicap vivant principalement dans la région Nord Pas-de-Calais. Il s'agit dans le même temps, de permettre à leurs familles et accompagnants de bénéficier d'un temps de relais dans la prise en charge de l'enfant, ce qui concoure à la prévention des risques de ruptures familiales et d'accompagnement notamment.
- Le secteur organisation d'évènements associatifs : l'organisation d'évènements associatifs liés au but énoncé à l'article 2, de sensibiliser l'opinion publiques aux questions de loisirs adaptés des enfants en situation de déficience, et à la prévention de

la rupture de leurs liens familiaux. L'association organisera des événements associatifs qui permettront également de faire vivre son réseau et d'entretenir sa vie associative autour de son projet associatif. Il s'agit également de développer et d'entretenir un réseau d'acteurs dynamiques mais également de financer ses activités à destination des enfants.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à : **Maison des Associations**
72/74 rue Royale, 59000 Lille.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau, qui en informera le Conseil d'Administration.

TITRE II – Composition et membres de l'association.

Article 5 : COMPOSITION

La dite association se compose de :

- a- membres fondateurs
- b- membres d'honneur
- c- membres adhérents.
- d- membres actifs

Article 6 : ADMISSIONS

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 8 : LES MEMBRES

Sont **membres fondateurs**, les personnes qui ont rédigé les premiers statuts et fixé les objectifs de l'association à sa création.

Sont **membres d'honneur**, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Pour cela, ils sont dispensés de verser une cotisation.

Sont **membres adhérents**, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle à l'association. Ils bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion. Ils sont invités à participer aux assemblées générales. Tous les membres à jour de cotisation sont éligibles.

Les mineurs ne peuvent être adhérents sauf sur décision du bureau et autorisation parentale.

Sont **membres actifs**, les membres adhérents élus au Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale, et s'engageant par la même à assister les membres du Bureau dans l'exercice de gestion de l'association. Les membres actifs sont l'organe logistique de l'association et de mise en œuvre de l'objet de l'association énoncé à l'article 2 des présents statuts.

*Article 9 : **RADIATIONS***

La qualité de membre se perd par :

- × la démission
- × le décès
- × la radiation peut être prononcée par le Bureau pour :
 - non paiement des cotisations
 - pour infraction aux présents statuts
 - pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association

En cas de radiation, l'intéressé sera invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

TITRE III – Administration et fonctionnement de l'association.

*Article 10 : **CONSEIL D'ADMINISTRATION.***

L'association L'Ecole Buissonnière est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 6 membres et d'un maximum de 15. Ils sont élus pour une année par les membres adhérents lors de l'assemblée générale, et sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne adhérente à jour de ses cotisations le jour de l'assemblée générale, et les membres fondateurs et d'honneur de l'association.

Lorsqu'un membre élu n'accomplit pas la totalité de la durée de son mandat, le bureau peut coopter un adhérent pour le remplacer pour la durée restante de ce mandat.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur mandat. Toutefois, les frais consécutifs à l'accomplissement de ce mandat sont remboursés aux membres du conseil, au vu des pièces justificatives, dans les limites fixées par le bureau.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président, et un vice président.
- un secrétaire.
- un trésorier.
- un coordinateur des évènements associatifs.

Avant chaque assemblée générale, le conseil d'administration statue sur le nombre et la nature des postes à pouvoir pour le prochain bureau.

Les membres du conseil d'administration sont garants des orientations prises par l'association pour répondre à son objet et les buts qu'elle s'est fixée aux articles 1 et 2 des présents statuts.

*Article 11 : **LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.***

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire parti du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux membres du conseil d'administration et approuvé lors de la session suivante.

*Article 12 : **LE BUREAU***

Avant chaque assemblée générale, le conseil d'administration statue sur le nombre et la nature des postes à pouvoir pour le prochain bureau.

Le conseil d'administration issu de l'assemblée générale annuelle, élit alors en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président, et un vice président.
- un secrétaire.
- un trésorier.
- un coordinateur des évènements associatifs.

Les membres du bureau sont élus pour une année. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

*Article 13 : **ROLE DU BUREAU***

Le Président :

Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, avec autorisation préalable du bureau.

Le président convoque les Assemblées générales et les réunions de Bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il peut être remplacé par le vice-président selon l'ordre du jour établi, ou une personne qu'il aura nommé.

Il fait ouvrir et fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque et établissement de crédit, tout compte ou dépôt courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Trésorier :

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il est responsable de la tenue des comptes de l'association et fournit les bilans financiers annuels.

Le Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux de réunions, des assemblées, du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le coordinateur des évènements associatifs :

Il travaille en collaboration avec les autres membres du bureau et se charge de la coordination des évènements associatifs. Il est un appui méthodologique et logistique à leur organisation. Il est garant de leur préparation et de leur déroulement.

Il travaille en collaboration avec les autres membres du bureau et se charge de la communication de l'association, de ses évènements, des transmissions d'informations aux partenaires...

Article 14 : REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et du moins une fois tout les 2 mois, sur convocations du président. Il assure le fonctionnement de l'Ecole Buissonnière dans le respect des orientations du conseil d'administration.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et du bureau. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions en cas d'absence ou d'impossibilité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

L'ordre du jour est fixé par le président ou le membre du Bureau qui demande la réunion.

Il est dressé un procès verbal signé par le président ou le secrétaire.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de septembre/octobre.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision ;

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La majorité retenue est celle des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration (à bulletin secret).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

*Article 16 : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévue par l'article 15.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe les textes de modification proposés si des modifications de texte sont à l'ordre du jour.

TITRE IV – Ressources de l'association.

*Article 17 : **RESSOURCES***

Les ressources financières de l'association sont gérées par le trésorier. Elles se composent :

- ✗ Des cotisations versées par les différents membres qui en sont redevables et dont le montant sera fixé par le bureau. Celles-ci pourront être révisées selon les besoins de l'association.
- ✗ Des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les départements, les communes...
- ✗ De dons manuels.
- ✗ De toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE V – Règlement intérieur de l’association.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d’administration qui le fait alors approuver par l’assemblée générale. Il en va de même pour toute éventuelle modification.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

TITRE VI – Dissolution de l’association.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l’assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l’actif s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

A.....

le.....

Le Président

le Trésorier

le Secrétaire

.....

.....

.....